

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 529 vom 15. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_529](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___529)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 529 du 15 juin 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 529 del 15 giugno 2015

## Regeste

INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION, CONDITION DE RECEVABILITÉ,  
RÉPARTITION DES FRAIS | 106 al. 1 CPC (CH), 59 al. 2 let. a CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 236 al. 1 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272]) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). Selon l'art. 59 al. 1 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, l'une de ces conditions étant que le demandeur ou le requérant ait un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC). La doctrine et la jurisprudence ont précisé que celui qui fait valoir une prétention en justice doit démontrer qu'il a un intérêt digne de protection à voir le juge statuer sur celle-ci (Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, n. 89 ad art. 59 CPC). La qualité pour recourir ou appeler suppose un intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation ou la réforme de la décision attaquée (TF 1B\_111/2010 du 7 mai 2010 ; ATF 135 I 79 c. 1.1; ATF 128 II 34 c. 1.b). L'absence d'un tel intérêt, qui doit être constatée d'office, entraîne l'irrecevabilité de l'appel ou du recours (CACI 7 juillet 2014/369). Le Tribunal fédéral ne renonce à l'exigence d'un intérêt actuel que si la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, si sa nature ne permet pas de la soumettre à une autorité judiciaire avant qu'elle ne perde son actualité et s'il existe un intérêt public important à résoudre la question de principe soulevée (TF 2P.77/2006 du 13 septembre 2006 c. 4.2 et les arrêts cités).

### E. 1.2

L'appelant doit ainsi justifier d'un intérêt à la modification du dispositif du jugement. En l'occurrence, C.G.\_\_\_\_\_ est devenue majeure le 28 mai 2015. La question de l'attribution de la garde ne se pose ainsi plus, seule entrant désormais en compte la mise en œuvre d'une éventuelle mesure de protection de l'adulte par la Justice de paix (art. 110 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). L'appelant n'a dès lors plus d'intérêt actuel et pratique à l'admission de son appel, les conditions auxquelles le Tribunal fédéral y renonce, dont l'appelant ne se prévaut du reste pas, n'étant de toute manière pas réalisées en l'espèce. L'appel est ainsi irrecevable en tant qu'il porte sur l'attribution de la garde.

### E. 2.1

L'appelant fait valoir subsidiairement son « droit à ce qu'il soit statué sur sa demande [...], eu égard au sort des frais, non négligeables pour l'appelant au vu de sa situation financière ». Il conclut à ce que les frais judiciaires de première instance, y compris ceux des procédures superprovisionnelle et provisionnelle, soient mis à la charge de l'intimée, celle-ci étant en outre condamnée à lui verser des dépens de première instance à hauteur de 5'000 francs. Dès lors que ce moyen est soulevé dans le cadre de l'appel interjeté contre le jugement rejetant sa demande en modification du jugement de divorce, la décision sur les frais peut être attaquée par un appel, la voie du recours stricto sensu (art. 110 CPC) étant réservée aux contestations portant sur la seule question des frais. Interjeté en temps utile et dirigé contre une décision finale de première instance, l'appel portant sur les frais judiciaires et dépens de première instance est dans cette mesure recevable.

### **E. 2.2**

Le jugement querellé met les frais de la cause à la charge du demandeur, dès lors que celui-ci succombe à la procédure en modification de jugement de divorce. Lorsque la procédure est devenue sans objet, il faut, pour répartir les frais, prendre en compte quelle partie a donné lieu à la procédure, l'issue prévisible de celle-ci et les motifs qui ont conduit à la rendre sans objet (TF 4A\_284/2014 du 4 août 2014 c. 2.6 ; TF 4A\_272/2014 du 9 décembre 2014 c. 3.1). En l'espèce, les premiers juges ont retenu, au terme d'une instruction approfondie de la cause, que l'intérêt d'C.G.\_\_\_\_\_, encore en développement et présentant une personnalité mal structurée, archaïque et immature, commandait de maintenir la garde au SPJ et de rejeter par conséquent la demande en modification de jugement de divorce introduite par le père. Compte tenu notamment de l'anamnèse de la famille et des éléments cliniques issus des différents entretiens de l'expert Charles-Edouard Rengade avec les parents et l'enfant, on ne saurait reprocher à la juridiction de première instance d'avoir considéré qu'il s'avérait opportun de ne pas modifier la réglementation actuellement en vigueur s'agissant de la garde d'C.G.\_\_\_\_\_, afin de la préserver de l'emprise de son père qui entretenait avec elle des relations à ce point fusionnelles que cette dernière peinait à s'individualiser de son père et à gagner en autonomie. Le rapport d'expertise s'avérant exhaustif et cohérent et les considérations des premiers juges ne prêtant à cet égard pas le flanc à la critique, l'appel, s'il n'avait été sans objet, aurait de toute manière dû être rejeté, l'adhésion du père au cadre thérapeutique et éducatif préconisé par les professionnels pour C.G.\_\_\_\_\_ ne suffisant pas à justifier une modification du droit de garde. C'est donc à juste titre que les frais et dépens de première instance ont été laissés à la charge du demandeur, conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, de sorte que l'appel doit être rejeté sur ce point.

### **E. 2.3**

Pour le surplus, l'appelant, qui se borne à évoquer sa situation financière, ne conteste pas la quotité des frais judiciaires, arrêtés par les premiers juges à hauteur de 15'900 fr., y compris les frais des procédures superprovisionnelle et provisionnelle par 600 fr. et les frais d'expertise par 12'300 francs. Ces frais sont conformes au tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 (TFJC ; RSV 270.11.5) prévoyant un émolument forfaitaire de décision de 3'000 fr. pour les procédures en modification de jugement de divorce (art. 54 al. 1 TFJC), les art. 60 et 61 al. 1 TFC prévoyant en outre un émolument de 200 fr. pour les mesures superprovisionnelles et de 400 fr. pour les mesures provisionnelles en droit matrimonial. Le prononcé du Président du Tribunal d'arrondissement du 19 décembre 2013 arrêtant les honoraires de l'expert à 12'300 fr. n'a au demeurant fait l'objet d'aucun recours. La quotité

des frais judiciaires de première instance peut dès lors être confirmée.

#### **E. 2.4**

Le jugement met en outre à la charge de l'appelant des dépens de première instance arrêtés à 3'888 fr., ce montant correspondant aux indemnités allouées au conseil d'office de l'intimée à hauteur de 2'397 fr. 60 pour la période du 4 mai au 31 décembre 2012 et de 1'490 fr. 40 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 26 janvier 2015. Dans la mesure où l'appelant a entièrement succombé dans ses conclusions en modification du jugement de divorce, la répartition des dépens est correcte. Ces dépens se situent au demeurant dans la fourchette de 600 à 50'000 fr. prévue par l'art. 9 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6) pour les causes non patrimoniales, de sorte que la quotité des dépens peut également être confirmée, l'appelant ne discutant au surplus pas plus avant la fixation des dépens.

#### **E. 2.5**

Le grief doit dès lors être rejeté et la fixation des frais judiciaires et dépens de première instance confirmée.

#### **E. 3**

En conclusion, l'appel doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et le jugement confirmé. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant sera rejetée, l'appel s'avérant manifestement dénué de chances de succès (art. 117 let. b et 119 al. 3 CPC). La présente décision peut être rendue sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.